

catégories de sujets énumérés au n° 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à savoir:

L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

Je sais qu'on nous reproche, à nous les avocats, même au Parlement, de soulever cette question de droit constitutionnel quand d'autres mesures comme celle que nous débattons en ce moment sont soumises à la Chambre. Je sais que certains domaines de compétence font naître des difficultés. Je sais que les tribunaux trouvent difficile d'établir s'ils tombent sous la compétence fédérale ou sous celle des provinces. Mais, autant que je sache, il n'y a jamais eu aucun doute ni surgi aucune controverse sur la délimitation de la compétence fédérale et de celle des provinces au sujet du droit criminel. L'application de ce droit quand on le distingue de sa mise en vigueur n'est ni une responsabilité ni un droit du gouvernement fédéral. Il n'y a pas d'empiétement fédéral sur les droits provinciaux contre lequel on protesterait plus rapidement et plus justement si le gouvernement fédéral ou son ministre de la Justice intervenait dans une province sans le consentement du procureur général provincial qui, de par notre constitution, est chargé d'appliquer la loi et d'administrer la justice dans cette province non pas en son nom mais au nom du ministre fédéral de la Justice. A ma connaissance, jamais dans l'histoire du pays un ministre fédéral de la Justice n'a agi ainsi. S'il le faisait, ce serait jeter les doutes les plus graves sur l'intégrité et la compétence du procureur général d'une province.

A mon avis, qui peut paraître partial, il y a eu, au cours du débat, une regrettable tendance: on a, une ou deux fois, laissé entendre, même déclaré explicitement, qu'il appartient au ministre fédéral de la Justice d'appliquer l'article 207 et que ce ministère a été négligent à cet égard. C'est le cas, par exemple, du député de Macleod (M. Hansell), qui a si bien exposé son avis et auquel je suis particulièrement gré de m'avoir prêté ses dossiers d'échantillons, sans lesquels notre personnel aurait eu grand peine à étudier cette question. Je regrette d'avoir à faire les observations qui vont suivre mais je crois devoir les faire, en toute justice pour nous. Dans son discours par ailleurs admirable, il a involontairement, je crois, formulé l'observation suivante, comme en fait foi la page 528 du hansard:

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de souligner de nouveau, en marge des illustrés à base de crimes, [L'hon. M. Garson.]

que si le ministre dont relève la Gendarmerie royale du Canada et les différentes villes qui ont leur propre sûreté, assuraient l'application de cette disposition du Code en envoyant quelques-uns de ces éditeurs en prison pour une couple d'années, je ne doute pas que la situation changerait au pays en ce qui concerne ce genre de publications.

J'admets, je l'avoue, une partie de la déclaration. En emprisonnant quelques-uns de ces éditeurs le député obtiendrait probablement le résultat souhaité. Nul doute qu'une telle mesure aurait un effet en ce qui a trait à ce genre de publications. Mais nous n'avons pas le pouvoir de la prendre et elle ne relève pas de l'autorité fédérale.

Même pour ce qui est de la Gendarmerie royale, la déclaration est trompeuse. Sans doute la Gendarmerie royale relève du ministère de la Justice, mais elle ne peut tenter de poursuites sous mes ordres qu'à l'égard de délits telles les contraventions à la loi sur le contrôle des changes, à la loi de l'accise et à d'autres lois fédérales de ce genre.

En vertu d'une entente qui favorise au plus haut point les intérêts des contribuables canadiens, les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan et de plusieurs autres provinces versent au gouvernement fédéral une forte somme pour l'utilisation des services de la Gendarmerie royale du Canada. L'application des lois fédérales et provinciales, étant ainsi du ressort d'une seule police, est, de ce fait, beaucoup plus économique; fait plus important, cependant, elle inspire un respect beaucoup plus profond pour l'application des lois et l'administration de la Justice. Toutefois, si nous allions, grâce à la domination que, par l'intermédiaire du ministère, nous exerçons sur la Gendarmerie royale, essayer, sous le couvert de ce contrat, d'accaparer les droits provinciaux en donnant aux agents de la Gendarmerie royale des ordres à l'égard de questions au sujet desquelles ils sont censés agir à la demande des procureurs des provinces, ces dernières ne tarderaient pas, le moment venu de renouveler les contrats, à s'opposer au renouvellement. Il est bien clair, en effet, d'après l'entente qui régit la location des services de la Gendarmerie aux provinces que, lorsque la Gendarmerie royale du Canada veille à l'application de toutes les lois qui sont de la compétence provinciale, elle devient l'instrument, non pas du ministre de la Justice, mais du procureur général de la province en cause et relève exclusivement de lui. Pour ce motif, l'honorable représentant de Macleod devrait adresser ses critiques et ses exhortations à son bon ami le procureur général de l'Alberta et non à moi. Je veux être bien